

Les délégations au sein de la commune

Les différentes formes de délégations

Il existe différentes formes de délégations. Il convient bien de les distinguer afin d'en saisir la portée.

➤ La délégation de signature

C'est l'acte par lequel le maire autorise une personne nommément désignée à signer des documents. Cette délégation s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du maire.

➤ La délégation de fonction

La délégation de fonction, qui intègre la signature, qui va consister pour le maire à confier à une personne nommément désignée l'exercice de fonctions dans des domaines précis. Cette délégation s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du maire, c'est-à-dire qu'il peut se réserver le droit d'intervenir personnellement dans les domaines concernés par la délégation.

➤ La délégation de compétences ou de pouvoirs

Elle consiste pour une autorité à se dessaisir au profit du titulaire de ses pouvoirs dans certaines matières. C'est au délégataire d'agir au nom du délégant.

Dans ce cadre, le maire peut être chargé par le conseil municipal, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de compétences dans 29 domaines limitativement énumérés (*Article L. 2122-22 du CGCT*).

Cette délégation induit un transfert juridique de la responsabilité et du contrôle de la décision.

Les délégations du maire aux adjoints et aux conseillers municipaux

Le maire est le seul chargé de l'administration de la commune. Il peut cependant déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints, voire à des conseillers municipaux (*Article L.2122-18 du CGCT*).

La délégation de fonction intègre la délégation de signature. Elle consiste pour le maire à confier à un adjoint ou un conseiller municipal délégué, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice de fonctions dans des domaines précis qui relèvent de sa compétence sans pour autant se départir de son pouvoir d'intervenir personnellement dans les domaines concernés.

➤ Le maire et les délégations

La délégation est l'acte par lequel une autorité publique, en vertu d'un texte qui l'y autorise, charge expressément une autorité qui lui est subordonnée d'agir en son nom, dans un certain nombre de cas précis (*Art. L.2122-18 du CGCT*).

C'est dans ce cadre que le maire peut déléguer certaines de ses attributions à d'autres membres du conseil municipal. Pour le bon fonctionnement de la commune, ces délégations doivent être décidées au plus tôt.

➤ L'attribution des délégations

Les délégations peuvent être aussi bien déléguées à des adjoints ou des conseillers municipaux. Le maire n'est pas lié par l'ordre du tableau et choisit librement les adjoints qui recevront les délégations.

Le droit de priorité accordé aux adjoints a été supprimé par la loi du 27 décembre 2019 relativement à l'engagement dans la vie locale et à la priorité de l'action publique. Le maire est donc libre de ses choix. Un conseiller municipal peut alors avoir une délégation même si un adjoint n'en détient pas.

Le domaine de compétence d'une délégation doit théoriquement être différent pour chaque adjoint. Un ordre de priorité doit être établi et figurer sur l'arrêté si une délégation identique est confiée à plusieurs adjoints ou conseillers municipaux délégués (*CAA Bordeaux, 20 mai 2002, Carrière*).

Pour rappel : les indemnités de fonction sont conditionnées par l'octroi d'une délégation. Concernant les conseillers municipaux délégués, ils perçoivent une indemnité allouée par le conseil municipal dans la limite du maximum des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints (*articles L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du CGCT*).

➤ La forme des délégations

Les délégations doivent être écrites **et prendre la forme d'un arrêté**. Elles sont individuelles et nominatives.

Pour être valables, ces arrêtés doivent être publiés, affichés dans leur intégralité et transcrits dans le registre des arrêtés.

Ces délégations sont transmises en préfecture ou sous-préfecture et ne deviennent exécutoires qu'à compter de leur dépôt.

Pour les communes de plus de 3500 habitants, les arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont :

- soit publiés dans un recueil des actes administratifs (art L.2131-1 du CGCT),
- soit affichés (CE, 2008, n°284801).

➤ **La durée des délégations**

Les délégations subsistent tant que le maire ne les retire pas.

Leur durée ne peut excéder celle du mandat du maire. De plus, lorsque l'adjoint ou le conseiller municipal délégué cesse ses fonctions, la délégation devient caduque. De même, à l'occasion d'une nouvelle élection du maire, les délégations précédemment attribuées prennent fin. Il convient alors d'en prendre de nouvelles.

Le maire peut mettre fin aux délégations de manière discrétionnaire par le biais d'un arrêté, sans avoir à le motiver. Il ne peut cependant pas le faire dans un but autre que l'intérêt de la commune.

Lorsque le maire retire les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien ou non de celui-ci comme adjoint (*Art.L.2122-18 du CGCT*).

A noter : s'il est maintenu dans sa fonction, l'adjoint conserve ses fonctions d'officier de police judiciaire et d'officier d'état civil.

Le retrait d'une délégation met fin au versement des indemnités.

➤ **L'étendue des délégations**

Il importe seulement qu'elles soient définies avec précision et indiquent la nature des décisions que l'intéressé est en droit de signer (*CE, 1^{er} février 1989, Cme de Grasse*). Néanmoins, une délégation ne peut pas couvrir la totalité des matières (*CE, 13 mai 1949, Couvrat*) sous peine de se voir annuler par le juge, de même si cette dernière est définie dans des termes trop généraux.

L'objet et l'étendue des délégations ne sont pas formellement limités ; celles-ci peuvent porter sur un objet précis comme sur plusieurs domaines. Le conseil municipal peut seulement interdire au maire de subdéléguer des fonctions qu'il a lui-même déléguées au maire.

La délégation de fonction est assimilée à une délégation de signature mais elle permet également à l'élu délégué d'agir, de prendre des décisions sans que cela implique formellement une signature (donner des directives aux services dans le domaine délégué par exemple).

Par ailleurs, un maire peut toujours intervenir dans les domaines qu'il a délégués à un adjoint ou un conseiller municipal. Il conserve le pouvoir de signer lui-même les actes ou de prendre les décisions relevant des domaines qui ont fait l'objet de délégations de fonction. Il reste responsable de toutes les décisions prises dans ce cadre.

➤ **Exercice de la délégation**

L'article L.212-1 du code des relations entre le public et l'administration dispose qu'il est impératif que toutes les décisions prises par l'administration comportent la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

Les actes signés par un adjoint ou un conseiller délégué doivent faire apparaître l'identité de l'auteur, sa signature et sa qualité ("l'adjoint délégué" ou "par délégation du maire"), sous peine de se voir annuler par le juge administratif.

⚠ Les délégations de fonction (*L.2122-18 du CGCT*) accordées par le maire aux adjoints et conseillers municipaux délégués emportent délégations de signature des actes à prendre dans les matières déléguées (*JO Sénat, 3 février 2005, n°11532*). **Cependant, le maire a la faculté de préciser que la délégation de fonction accordée n'est pas accompagnée d'une délégation de signature (CAA Paris, 16 octobre 2008, n°07PA01331).**

➤ **Délégation et suppléance du maire**

Il convient de différencier délégation et suppléance du maire. En effet, en cas d'empêchement réel du maire du fait de son absence et donc de la mise en place du régime de la suppléance, celui-ci est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions (c'est-à-dire tant comme exécutif de la commune que comme agent de l'Etat), par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou à défaut pris dans l'ordre du tableau (article L. 2122-17 du CGCT).

Si un adjoint exerce sa délégation de signature dans une situation de suppléance du maire, la mention « l'adjoint suppléant » doit apparaître.

Pour rappel : le maire et les adjoints sont, ès qualité, officiers de police judiciaire et officiers d'état civil dès leur élection et sans procédure de délégation (*Art.L.2122-31 du CGCT*).

Les délégations au personnel

Dans toutes les situations, il s'agit d'une délégation de signature et non d'une délégation de compétences. Dès lors, le pouvoir de décision appartient toujours au maire ou à l'assemblée délibérante selon les situations (L.2122-19 du CGCT).

Cette délégation à un fonctionnaire permet au maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, de se décharger de formalités matérielles en autorisant des subordonnés à signer certains documents aux nom, lieu et place du délégant, sous le contrôle et la responsabilité de celui-ci.

Il convient de ne pas confondre la délégation de signature avec la délégation de fonction qui permet au maire de déléguer une partie de ses fonctions à un plusieurs adjoints ou autres membres du conseil municipal.

La délégation de signature facilite l'organisation et le fonctionnement d'un service, permettant ainsi à l'autorité administrative de conserver ses pouvoirs tout en s'affranchissant de certaines tâches.

➤ Procédure

Les délégations de signatures aux agents sont soumises aux mêmes règles de forme et de publicité que pour les délégations de fonctions du maire aux adjoints.

Les délégations sont individuelles et nominatives. Le maire doit prendre des arrêtés pour préciser chacune d'entre elles. Pour être valables, ces arrêtés doivent être publiés, affichés dans leur intégralité et transcrits dans le registre des arrêtés.

L'arrêté portant délégation est transmis tant au préfet ou au sous-préfet.

En cas de changement de directeur ou de responsable de service, la délégation perd ses effets. Il en va de même lorsque le maire perd son mandat. Les délégations doivent donc être reprises si telle est la volonté du maire.

⚠ Le fonctionnaire délégué ne dispose que du pouvoir de signer matériellement les actes mais en aucune façon celui de prendre la décision d'engager la commune sans avoir obtenu au préalable l'accord du maire ou de l'assemblée. **Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.**

➤ Les délégations de signature

Les agents communaux ne peuvent recevoir que des délégations de signature. Celles-ci peuvent potentiellement concerner l'ensemble des attributions du maire en tant que responsable de l'administration communale, autorité de police administrative ou agent de l'Etat. Néanmoins, la délégation ainsi consentie doit être précise. Elle doit donc énoncer les matières et les actes concernés.

Elles peuvent être données aussi bien aux fonctionnaires qu'aux contractuels, mais exclusivement aux :

- Directeur général des services (+ de 2000 habitants),
- Directeur général adjoint des services (+ de 10000 habitants),

- Directeur général des services techniques (+ de 40000 habitants),
- Directeur des services techniques (+ de 10000 habitants),
- Responsables des services communaux.

La possibilité d'attribuer des délégations aux directeurs et responsables de services coexiste avec les délégations de fonction applicables aux adjoints et conseillers municipaux. Un ordre de priorité doit être fixé entre les délégataires si les délégations portent sur le même objet. La délégation faite à un agent peut être rapportée à tout moment.

A noter : la délégation de signature du maire à un agent dans les conditions prévues à l'article L. 2122-19 du CGCT peut concerner un domaine de compétence ayant fait l'objet d'une délégation du conseil municipal au maire (ex : marchés publics) à condition que le conseil municipal ait expressément autorisé cette délégation de signature dans sa délibération (*Cf. réponse ministérielle JO Sénat, 2.09.2010, Q. n° 10021*).

➤ Les délégations spécifiques

Comme le dispose l'article R.2122-8 du CGCT, des délégations spécifiques peuvent également être données :

- A un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle des pièces et documents, la légalisation des signatures ;
- A un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Urbanisme

En matière d'urbanisme, le maire peut déléguer sa signature pour l'instruction des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir, et de l'examen des déclarations préalables de construction, d'aménagement, d'installation ou de travaux (*art L.423-1 du code de l'urbanisme*).

Etat civil

En matière d'état civil, il peut être déléguer, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune, tout ou partie des fonctions que le maire exerce en tant qu'officier d'état civil sauf celles liées à la célébration du mariage et à la signature de l'acte de mariage qui lui incombe.

Le ou les fonctionnaires titulaires de la commune ayant reçu délégation du maire peuvent valablement délivrer toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Ils peuvent également mettre en œuvre la procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil.

Funéraire

En application de l'article L. 2213-14 du CGCT, dans les communes non dotées d'un régime de police d'Etat, le maire peut déléguer à un garde-champêtre ou à un agent de police municipale l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture et de

scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation. Il en est de même lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt pour les opérations de fermeture et de scellement du cercueil si celles-ci ne peuvent pas s'effectuer sous la responsabilité de l'opérateur funéraire en présence d'un membre de la famille.

Seul le garde-champêtre ou un agent de police communal peut recevoir une telle délégation. Les autres agents communaux ne sont pas visés. Dès lors, dans les communes qui ne disposent pas de ces agents, les missions précitées sont assurées par le maire ou les adjoints délégués (ou à défaut les conseillers municipaux délégués).



Modèle d'arrêté du maire portant délégation de fonction à un maire adjoint

Le modèle est présenté à titre indicatif et nécessite d'être adapté

Le maire de la commune de [.....],

Vu l' article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du...constatant l'élection de Monsieur/Madame.... en qualité d'adjoint(e) au maire,

Vu la délibération fixant le nombre d'adjoints au maire,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à [**Monsieur/ Madame....,1er ou 2ème ou 3ème...).**adjoint(e)] au maire,

ARRETE :

Article 1 : En application de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Monsieur/Madame.... 1er (ou 2ème ou 3ème...) adjoint(e) est délégué(e) pour intervenir dans les domaines suivants : [**Préciser le(s) domaine(s) de délégation**]

Il (elle) assurera les fonctions suivantes :

.....

[**Eventuellement :**] **Article 2 :** Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents relatifs [**préciser le champ de la délégation de signature**]

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à M. le Préfet (ou Sous-préfet) ainsi qu'à Monsieur le trésorier / receveur.

Fait à [.....], le [.....]

Le maire

Nb : Les délégations doivent être suffisamment précises pour éviter tout risque contentieux



Modèle d'arrêté du maire portant délégation de signature à certains agents communaux

Le modèle est présenté à titre indicatif et nécessite d'être adapté

Le maire de la commune de [.....],

Vu les articles L.2122-19, R. 2122-8 et R. 2122-10 du code général des collectivités territoriales

Considérant que *[civilité, prénoms, nom et grade du délégué de signature]* occupe les fonctions de *[préciser les fonctions du titulaire de la délégation de signature]*

Arrête

Article 1

Il est donné délégation de signature à *[civilité, prénoms, nom et grade du titulaire de la délégation de signature]*, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, pour :

[Pour une délégation basée sur l'article L.2122-9 du CGCT, indiquer le champ de la délégation de signature]

Ou

[Pour les délégations basées sur les articles R.2122-8 et R.2122-10 du CGCT, préciser le champ de la délégation de signature dont il s'agit] :

En matière de certification

La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Pour l'apposition du paraphe

L'apposition du paraphe (en définir la forme) sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux.

La délivrance des expéditions

La délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux et la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.

La légalisation des signatures

La légalisation des signatures.

En matière d'état civil

La réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription, la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Article 2

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune et au recueil des actes administratifs de la commune et publié. Copie en sera adressée à l'intéressé et à **[civilité du préfet]** et à **[civilité du sous-préfet]** et au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve la commune (**uniquement pour les actes en matière d'état-civil**).

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à **[.....]**, le **[.....]**

Le maire